

1. MODIFICATIONS SALARIALES

Indexations et adaptations conventionnelles à partir du 1^{er} janvier 2008

OUVRIERS

CP 100.00	Commission paritaire auxiliaire pour ouvriers Pas de système d'index. Adaptation du revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT n° 43).		(S)
CP 101.00	Commission nationale mixte des mines	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 102.01	Carrières de petit granit et calcaire à tailler Hainaut Primes d'équipes (pas pour les sal. hor.).	Sal. précéd. x 1,01	
CP 102.02	Carrières de petit granit et calcaire à tailler Liège et Namur Adaptation de l'indemnité de sécurité d'existence. Uniquement pour les travailleurs qualifiés + après 3 ans d'ancienneté. Il faut appliquer l'augmentation conventionnelle avant l'indexation.	Sal. précéd. + 0,09 EUR	(A)
CP 102.04	Carrières de grès et de quartzite sauf quartzite Brabant wallon 1) Indexation 2) Augmentation CCT Uniquement pour travailleurs qualifiés + après 3 ans d'ancienneté. Il faut appliquer l'augmentation conventionnelle avant l'indexation. Adaptation de l'indemnité de sécurité d'existence.	Sal. précéd. x 1,01 Sal. précéd. + 0,09 EUR	(A) (A)
CP 102.05	Car. kaolin et sable à c. ouv. (Brab.w., Hainaut, Liège, Luxembourg, Namur) Adaptation de l'indemnité de sécurité d'existence.	Sal. précéd. + 0,10 EUR	(A)
CP 102.07	Carrières, cimenteries et fours à chaux, Tournai Index anticipé.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 102.09	Car. de calc. non taillé et fours à chaux, car. et fours à dolomies	Sal. précéd. x 1,01	(A)
CP 105.00	Métaux non ferreux Indemnités mensuelles précédentes des apprentis. Prime nette annuelle récurrente de 287,46 euro à verser à partir de janvier dans un régime d'assurance au niveau de l'entreprise. Affectation selon les accords d'entreprise existants. Prime annuelle récurrente de 166,38 euro ou 0,6% du salaire brut individuel à 100%, à verser à partir du 1 ^{er} janvier 2008 dans un régime d'assurance au niveau de l'entreprise. Affectation selon les accords d'entreprise existants.	Sal. précéd. x 1,02	

	tants conclus au plus tard le 30.06.2001. Adaptation des indemnités de sécurité d'existence.		
CP 106.01	Fabriques de ciment Adaptation des primes d'équipes. Augmentation de 0,5% du salaire horaire de référence moyen pour le calcul des primes d'équipes.	Sal. précéd. x 1,004146	(S)
CP 109.00	Habillement et confection Indemnités mensuelles précédentes des apprentis industriels.	Sal. précéd. x 1,02	
CP 110.00	Entretien du textile Modification du mécanisme l'indexation : désormais chaque année le 1 ^{er} janvier. Introduction d'une nouvelle classification des fonctions avec de nouveaux barèmes. Première phase : les sal. effect. sont augmentés d'un tiers de la différence positive éventuelle. La différence négative éventuelle est comblée en réduisant de moitié les augmentations conventionnelles futures.	Sal. précéd. x 1,0073	(A)
CP 111.03	Montage de ponts et de charpentes Augmentation de la prime de vacances.		(S)
CP 113.04	Tuileries	Sal. précéd. x 1,0061	(R)
CP 114.00	Industrie des briques 1) Indexation 2) Augmentation CCT Il faut appliquer l'augmentation conventionnelle avant l'indexation.	Sal. précéd. x 1,005 Sal. précéd. + 0,05 EUR	(A) (A)
	Suppression des pourcentages des jeunes dégressifs (sauf pour l'apprentissage industriel et la formation classes moyennes).		(S)
CP 115.03	Miroiteries Allocation de chômage complémentaire précédente.	Sal. précéd. x 1,02	
CP 115.09	SCP auxiliaire pour l'industrie verrière Allocation de chômage complémentaire précédente.	Sal. précéd. x 1,02	
CP 116.00	Industrie chimique - En régime 40h/sem. pour les ouvriers (en service le 31.12.2006) dans les entreprises sans CCT concernant le pouvoir d'achat. Cette augmentation ne s'applique pas ou s'applique partiellement si d'autres augmentations du salaire horaire sont accordées en 2007-2008. - Sal. hor. min. de début et sal. hor. min. à partir de 12 mois d'ancienneté (régime 40h/sem.). Adaptation de l'indemnité de sécurité d'existence. - Flandre Occidentale (régime 40h/sem.). - Limbourg : suppression de la prime d'ancienneté. - Industrie vernis et peinture. Cette augmentation peut être convertie en une assurance groupe ou une autre formule, à déterminer dans une CCT d'entreprise après concertation avec la	Sal. précéd. + 0,10 EUR Sal. précéd. + 0,10 EUR	(R) (S)
		Sal. précéd. + 0,07 EUR Sal. précéd. + 0,07 EUR	(A) (A)
		Sal. précéd. + 0,07 EUR	(A)

	délégation syndicale.		
	Adaptation de l'indemnité de sécurité d'existence.		
CP 117.00	Industrie et commerce du pétrole	Sal. précéd. x 1,004146	(S)
	Nouveaux sal. de base.	Sal. précéd. + 0,27 EUR	(S)
CP 118.00	Industrie alimentaire	Sal. précéd. x 1,0157	(A)
	CP n° 118.11 : indexation de la prime de présence.		
	PAS pour CP n° 118.03 (boulangeries) :		
	- Augmentation des montants min. des primes d'équipes (pas pour primes exprimées en pourcentage).		
	- Adaptation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire).		
	- Comme solde pour les ouvriers ayant six mois d'ancienneté dans l'entreprise.	Sal. précéd. x 1,0086	(S)
	Pour CP n° 118.21 et 118.22 l'augmentation conventionnelle s'applique sans restriction d'ancienneté. Il faut appliquer l'augmentation conventionnelle après l'indexation.		(S)
	- Comme solde par l'application de mécanisme de correction avec la norme salariale de 4,75%. Ne s'applique pas si une CCT d'entreprise avec des avantages a été conclue. Appliquer l'augmentation conventionnelle après l'indexation.	Sal. précéd. x 1,0086	(R)
CP 118.03	Boulangeries et pâtisseries	Sal. précéd. x 1,0157	(A)
	- Augmentation prime de week-end.		
	- Boulangeries de moins de 10 travailleurs. Ne s'applique pas aux sal. effect. si une CCT d'entreprise avec d'autres avantages a été conclue.	Sal. précéd. x 1,0086	(A)
	- Boulangeries de 10 travailleurs ou plus. Ne s'applique pas aux sal. effect. si une CCT d'entreprise avec d'autres avantages a été conclue.	Sal. précéd. x 1,0086	(R)
	- PETITES boulangeries et pâtisseries.	Sal. précéd. x 1,0086	(S)
	- GRANDES boulangeries et pâtisseries : pour les ouvriers ayant six mois d'ancienneté dans l'entreprise.	Sal. précéd. x 1,0086	(S)
	Il faut appliquer l'augmentation conventionnelle après l'indexation.		
CP 118.09	Conserves de légumes	Sal. précéd. x 1,0157	(A)
	Augmentation des primes saisonnières.		
CP 118.11	Conserves de viande	Sal. précéd. x 1,0157	(A)
	Adaptation prime de froid conserves de viande.		
CP 119.00	Commerce alimentaire	Sal. précéd. x 1,0182	(A)
	UNIQUEMENT ENTREPRISES DE 50 TRAV. OU PLUS : prime annuelle de 150 euro si occupé durant toute l'année 2007. A proratiser selon les modalités de la prime de fin d'année. Trav. A temps partiel pro rata. Paiement avec le salaire de janvier 2008. Ne s'applique pas si un avantage équivalent a été conclu par CCT d'entreprise avant le 31.10.2007.		
	Faute de CCT.	Sal. précéd. x 1,006	(R)

Prime annuelle de 70 euro si occupé durant toute l'année 2007. A proratiser selon les modalités de la prime de fin d'année. Trav. a temps partiel pro rata. Paiement avec le sal. de janvier 2008. Ne s'applique pas si convertie en un avantage équivalent en exécution de l'accord 2005-2006.

Uniquement pour employeurs qui en exécution de l'accord 2005-2006 n'ont pas encore payé de prime annuelle ou d'avantage équivalent en janvier 2006 et 2007 : prime annuelle de 70 euro si occupé durant toute l'année 2005 et prime annuelle de 70 euro si occupé durant toute l'année 2006. A proratiser selon les modalités de la prime de fin d'année. Trav. a temps partiel pro rata. Paiement avec le sal. de janvier 2008.

CP 119.03	Boucherie, charcuterie, triperie	Sal. précéd. x 1,0182	(A)
CP 119.04	Bières et eaux de boisson	Sal. précéd. x 1,0182	(A)
CP 120.00	Industrie textile et bonneterie	Sal. précéd. x 1,01	(A)
	A partir du premier jour de paiement après le 9 janvier 2008.		
CP 120.01	Industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers	Sal. précéd. x 1,01	(A)
CP 120.02	Préparation du lin		
	A partir du lundi 7 janvier 2008.		
	Troisième phase de l'introduction de la classification des fonctions pour certains employeurs : les sal. effect. sont augmentés jusqu'à 75% de la différence.		
	Augmentation de la cotisation patronale chèques-repas.		
CP 120.03	Fabrication et commerce de sacs en jute ou en matériaux de remplacement	Sal. précéd. x 1,0143	(A)
CP 121.00	Entreprises de nettoyage et de désinfection	Sal. précéd. x 1,0092	(A)
CP 124.00	Construction		
	1) Indexation	Sal. précéd. x 1,0045976	(M)
	Indemnités mensuelles précédentes des apprentis industriels embauchés après le 31 août 1999.		
	2) Augmentation CCT	Sal. précéd. + 0,050 EUR	(A)
	Il faut appliquer l'augmentation conventionnelle après l'indexation.		
CP 125.01	Exploitations forestières	Sal. précéd. x 1,0045	(S)
CP 125.02	Scieries et industries connexes	Sal. précéd. x 1,0045	(M)
	A calculer sur le sal. précédent du qualifié ou plus que qualifié.		
CP 125.03	Commerce du bois	Sal. précéd. x 1,0045	(A)
CP 126.00	Ameublement et industrie transformatrice du bois	Sal. précéd. x 1,0059	(M)
	Le même coefficient vaut pour les prépensions (partie employeur).		
	Indemnités mensuelles précédentes des apprentis industriels.		
CP 127.00	Commerce de combustibles	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 127.02	Commerce de combustibles (Flandre orientale)	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 128.01	Tannerie et commerce de cuirs et peaux bruts	Sal. précéd. x 1,0062	(A)

CP 128.02	Industrie de la chaussure, des bottiers et des chausseurs Le même coefficient vaut pour les prépensions (partie employeur).	Sal. précéd. x 1,0062	(A)
CP 128.03	Maroquinerie et ganterie Le même coefficient vaut pour les prépensions (partie employeur).	Sal. précéd. x 1,0062	(A)
CP 128.05	Sellerie, fabric. de courroies et d'articles indust. en cuir Le même coefficient vaut pour les prépensions (partie employeur).	Sal. précéd. x 1,0062	(A)
CP 128.06	Chaussures orthopédiques 1) Indexation Le même coefficient vaut pour les prépensions (partie employeur). 2) Augmentation CCT Il faut appliquer l'augmentation conventionnelle avant l'indexation.	Sal. précéd. x 1,0062 Sal. précéd. x 1,0050	(A) (A)
CP 129.00	Production des pâtes, papiers et cartons	Sal. précéd. x 1,015	(A)
CP 130.00	Imprimerie, arts graphiques et journaux Sauf journaux. Sal. hebd. imprimeries. Journaux.	Sal. précéd. x 1,0050 Sal. précéd. x 1,0075	(A) (M)
CP 132.00	Travaux techniques agricoles et horticoles Introduction d'une nouvelle classification des fonctions avec de nouveaux barèmes.	Sal. précéd. x 1,0061	(A) (S)
CP 133.01	Cigarettes	Sal. précéd. x 1,0061	(A)
CP 133.02	Tabac à fumer, mâcher et priser	Sal. précéd. x 1,0061	(A)
CP 133.03	Cigares et cigarillos	Sal. précéd. x 1,0061	(A)
CP 136.00	Transformation du papier et du carton A partir de la première ouverture des comptes de janvier 2008. Modification du mécanisme d'indexation : désormais chaque année le 1 ^{er} janvier et le 1 ^{er} juillet. SOUS RESERVE. Fabrication de tubes en papier. A partir de l'ouverture des comptes la plus proche du 1 ^{er} janvier 2008.	Sal. précéd. x 1,0096 Sal. précéd. x 1,006	(A) (A)
CP 139.00	Batellerie Remorquage : sal. préc. + montants fixes en fonction de la catégorie.		(S)
CP 140.01	Services publics d'autobus Personnel roulant.	Sal. précéd. + 0,10 EUR	(S)
CP 140.02	Services spéciaux d'autobus Personnel roulant : introduction d'une indemnité forfaitaire pour services fractionnés.		
CP 140.04	Transport de choses par route pour compte de tiers Personnel roulant : adaptation supplément pour le dépassement du temps de service moyen. Augmentation des indemnités de séjour. Personnel non-roulant.	Sal. précéd. x 1,01	(M)
CP 140.05	Entreprises de déménagement Augmentation de la prime d'ancienneté (année de service 2007).		

CP 140.06	Entreprises de taxis Personnel roulant – chauffeurs de taxi :		
	- Indemnité précédente manque de véhicule et sal. hor. moyen garanti.	Sal. précéd. x 1,02	(S)
	- Augmentation de la prime d'ancienneté (année de référence 2007).		
	- Augmentation indemnité RGPT.		
	Location de véhicules avec chauffeurs (autres que services de taxis), pas pour employeurs affiliés à G.T.L.	Indemnité RGPT x 1,02 Sal. précéd. x 1,02	(S)
	Personnel de garage.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 140.08	Assistance dans les aéroports Adaptation primes d'équipes (conversion en pourcentages de la prime de soir et de nuit).		(S)
CP 140.09	Manutention de choses pour compte de tiers Personnel non-roulant.	Sal. précéd. x 1,01	(M)
CP 142.01	Récupération de métaux	Sal. précéd. x 1,0199	(P)
CP 142.02	Récupération de chiffons Troisième phase de l'introduction d'une nouvelle classification des fonctions. Pour les entreprises traditionnelles de chiffons : augmentation des sal. effect. à 75% de la différence. Pour les entreprises de la récupération du textile pour l'automobile : pour les travailleurs ayant 5 ans d'ancienneté d'entreprise ou plus : les sal. bar. Comme prévus pour les entreprises de la récupération du textile pour l'automobile s'appliquent intégralement pour les sal. effect.. Pour les travailleurs ayant moins de 5 ans d'ancienneté d'entreprise : les sal. bar. Comme prévus pour les entreprises traditionnelles de chiffons s'appliquent : augmentation des sal. effect. à 75% de la différence. Introduction des chèques-repas. Un avantage équivalent sera accordé au niveau de l'entreprise dans les entreprises qui accordent déjà des chèques-repas.		(R)
CP 142.03	Récupération du papier Suppression des barèmes des jeunes.	Sal. précéd. x 1,0050	(S)
CP 143.00	Pêche maritime Augmentation de la prime pour travail de nuit (prestations entre 22h et 06h). Augmentation prime pour travail les jours fériés.	Sal. précéd. x 1,0050	(A)
CP 144.00	Agriculture	Sal. précéd. x 1,0199	(A)
CP 145.00	Entreprises horticoles	Sal. précéd. x 1,0199	(A)
CP 146.00	Entreprises forestières Augmentation du supplément sur le sal. hor. pour les chefs d'équipe.	Sal. précéd. x 1,0059	(A)
CP 148.01	Couperie de poils Le même coefficient vaut pour les prépensions (partie employeur).	Sal. précéd. x 1,0062	(A)
CP 148.05	Tanneries de peaux	Sal. précéd. + 0,0372 EUR	(A)
CP 149.01	Electriciens : installation et distribution	Sal. précéd. x 1,0199	(P)
CP 152.00	Institutions subsidiées de l'enseignement libre Communauté flamande (pas pour les écoles		

supérieures) : sal. hor. Sal. précéd. + 0,22 EUR (A)

EMPLOYES

CP 200.00	Commission paritaire auxiliaire pour employés Pas de système d'index. Adaptation du revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT n° 43).		(S)
CP 203.00	Carrières de petit granit	Sal. précéd. x 1,01	(A)
CP 204.00	Carrières de porphyre	Sal. précéd. x 1,00928	(S)
CP 205.00	Employés des charbonnages	Sal. précéd. x 1,02	(S)
CP 207.00	Industrie chimique Pas pour l'industrie transformatrice de matières plastiques en Flandre Occidentale – uniquement employés avec fonctions reprises dans la classification des fonctions des employés barémisés occupés à temps plein (en service le 31.12.2006) dans les entreprises non liées par une CCT. Octroi au plus tard le 1 ^{er} janvier 2008. les augm. sal. ou autres avantages déjà octroyés sont déduits. Trav. temps partiel pro rata.	Sal. précéd. + 16,50 EUR	(R)
	Uniquement pour employés ayant des fonctions reprises dans la classification des fonctions.	Sal. précéd. + 10 EUR	(S)
	Uniquement pour employés barémisables de l'industrie transform. de mat. plast. en Flandre Occidentale : augmentation des chèques-repas. Entreprises qui accordent déjà des chèques-repas : augmentation de l'intervention patronale de 1,50 euro, limitée à 4,91 euro. Augmentation sal. effect. de la partie au-dessus de 4,91 euro multipliée par un facteur 16,31.		(R)
	Uniquement pour employés barémisables de l'industrie transformatrice de mat. plast. en Flandre Occidentale. Augm. sal. déjà accordées en 2007 et 2008 avant le 01/07/2008 sont déduites.	Sal. précéd. + 10 EUR	(R)
CP 209.00	Fabrication métalliques		(R)
	Augmentation plafond indemnités de transport.		
CP 211.00	Industrie et commerce du pétrole		
	1) Indexation	Sal. précéd. x 1,02	(A)
	2) Augmentation CCT	Sal. précéd. x 1,0150	(M)
	Uniquement pour les employés ayant des fonctions reprises dans la classification des fonctions avec un minimum de 40 euro/mois, dans le régime payé 13 mois/an. Il faut appliquer l'augmentation conventionnelle après l'indexation.		
CP 214.00	Industrie textile et bonneterie	Sal. précéd. x 1,02	(A)
	Uniquement pour employés en service le 01.01.2008) ayant des fonctions reprises dans la classification des fonctions : prime brute forfaitaire unique de 70 euro. Paiement avec le salaire de janvier 2008. Travailleurs à temps		

	partiel pro rata.		
CP 216.00	Employés chez les notaires	Sal. précéd. x 1,0056	(A)
CP 218.00	CP nationale auxiliaire pour employés		
	1) Indexation	Sal. précéd. x 1,0182	(A)
	2) Augmentation CCT	Sal. précéd. + 18 EUR	(A)
	Travailleurs à temps partiel pro rata. Ne s'applique pas aux sal. effect. si des augmentations équivalentes et/ou d'autres avantages sont accordés en 2007-2008. Il faut appliquer l'augmentation conventionnelle après l'indexation.		
CP 219.00	Organismes de contrôle agréés		
	Suppression plafond indemnités de transport.		
CP 220.00	Industrie alimentaire	Sal. précéd. x 1,0157	(S)
	Employeurs qui sont affiliés à Fevia ou à des organisations professionnelles qui sont affiliées à Fevia ou qui ont adhéré à la CCT du 15.06.2005.	Sal. précéd. x 1,0157	(R)
	Membres non-Fevia et employeurs qui n'ont pas adhéré à la CCT du 16.07.2001 : modification du mécanisme d'indexation – désormais chaque année le 1 ^{er} janvier.	Sal. précéd. x 1,0040	(R)
CP 221.00	Industrie papetière	Sal. précéd. x 1,015	(A)
CP 222.00	Transformation du papier et du carton	Sal. précéd. x 1,0096	(A)
	Modification du mécanisme d'indexation : désormais chaque année le 1 ^{er} janvier et le 1 ^{er} juillet. SOUS RESERVE.		

OUVRIERS ET EMPLOYES

CP 302.00	Industrie hôtelière	Sal. précéd. x 1,01647	(A)
	Modification du mécanisme d'indexation : désormais indexation tant sur les sal. bar. que sur les sal. effect. Supplément de nuit, supplément de flexibilité dans les entreprises de catering, indemnités vestimentaires : désormais indexation annuelle le 1 ^{er} janvier.		
	Supplément de flexibilité préc. dans les entreprises de catering.	Sal. précéd. x 1,01647	
	Supplément de nuit préc.	Sal. précéd. x 1,01647	
	Indemnités vestimentaires préc.	Sal. précéd. x 1,01298	
	Travailleurs payés sous forme de pourboire ou de service : indexation rémunérations forfaitaires.		
CP 303.03	Exploitation de salles de cinéma		
	Sal. hor.	Sal. précéd. + 0,03 EUR	(S)
	Sal. mens.	Sal. précéd. + 4,94 EUR	(S)
	Trav. à temps partiel pro rata.		
CP 305.01	Hôpitaux privés		
	Barèmes PPS (CP n° 330)	Sal. précéd. x 1,02	(A)
	Indexation partie forfaitaire de la prime d'attractivité.		
	Introduction complément de fonction pour certains travailleurs. Augmentation du montant		

	forfaitaire de la prime d'attractivité.		
CP 305.02	Etablissements et services de santé Introduction d'un complément de fonction pour certains travailleurs. (Pas pour résidences-services) ; maisons de soins psychiatriques, initiatives d'habitation protégée, homes pour personnes âgées, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de revalidation, soins infirmiers à domicile, services intégrés pour les soins à domicile, services du sang de la Croix Rouge de Belgique, centres médico-pédiatriques et maisons médicales : - indexation partie forf. de la prime d'attractivité - augmentation du montant forfaitaire de la prime d'attractivité	Sal. précéd. x 1,02 Sal. précéd. x 1,02	(A) (A)
	Revenu minimum garanti général. Institutions pour lesquelles aucune CCT n'a été conclue, maisons de repos pour personnes âgées et maisons de repos et de soins, centres de revalidation, milieux d'accueil d'enfants (Comm. fr. Wallonie – Bruxelles).		
CP 306.00	Assurances Modification du mécanisme d'indexation : désormais chaque année le 1 ^{er} janvier.	Sal. précéd. x 1,0070875	(M)
CP 308.00	Prêts hypothécaires, épargne, capitalisation	Sal. précéd. x 1,0071	(M)
CP 309.00	Sociétés de bourse 1) Indexation 2) Augmentation CCT Il faut appliquer l'augmentation conventionnelle après l'indexation.	Sal. précéd. x 1,007088 Sal. précéd. x 1,01	(M) (S)
CP 310.00	Banques Sal. des étudiants préc.	Sal. précéd. x 1,0071 Sal. précéd. x 1,02	(S) (S)
CP 311.00	Entreprises de vente au détail	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 313.00	Pharmacies et offices de tarification	Sal. précéd. + 15 EUR	(S)
CP 315.02	Compagnies aériennes autres que Sabena Augmentation du montant du revenu minimum mensuel moyen garanti. Suppression des pourcentages des jeunes dégressifs.		(S)
CP 317.00	Services de garde Uniquement pour convoyeurs de fonds : augmentation de l'intervention patronale chèques-repas. Employés : adaptation de la prime de nuit et de la prime pour prestations de travail les dimanches et jours fériés (harmonisation avec les primes des ouvriers). Ouvriers et employés : - introduction d'un supplément à partir du 33 ^{ième} week-end presté. Ne s'applique pas aux week-endistes. - adaptation de la prime pour prestations les jours fériés (redoublement à partir du 7 ^e jour férié presté). Ouvriers : la prime de nuit et la prime pour prestations de travail les dimanches et jours		

	fériés suivent désormais l'évolution (indexation et augmentation conventionnelle) de la catégorie SB.		
CP 319.02	Maisons d'éd. et d'héb. – Comm. franç., Région wallonne et Comm. germ. Aide à la jeunesse et services d'aide spécialisés pour al petite enfance (subsidiés par la Communauté française): 2 ^{ème} phase dans l'harmonisation des barèmes suite à la CCT 21.12.2006.		(S)
CP 322.00	Travail Intérimaire Sal. préc. intérim d'insertion. Augmentation de la prime de pension : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire qui est mis à la disposition d'utilisateurs une prime. Octroi à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2008. CP 111 : prime de 1,12% du salaire brut. CP 118 : prime de 1,16% du salaire brut. CP 112 : prime de 0,92% du salaire brut. CP 149.01 : prime de 0,96% du salaire brut. CP 149.04 : prime de 0,99% du salaire brut. CP 149.02 : prime de 1,06% su salaire brut. CP 142.01 : prime de 0,79% su salaire brut. CP 209 : prime de 0,75% du salaire brut. CP 216 : prime de 3,56% du salaire brut.	Sal. précéd. x 1,02	(S)
CP 323.00	Gestion d'immeubles Modification du mécanisme d'indexation : désormais chaque année le 1 ^{er} janvier. SOUS RESERVE. Uniquement pour concierges : indemnité présence obligatoire en cas de moins de 30 heures de travail effectif. Uniquement pour les employés, les ouvriers et les concierges.	Sal. précéd. x 1,0270 Sal. précéd. x 1,02 Sal. précéd. x 1,01	(A) (A) (S)
CP 324.00	Industrie et commerce du diamant Sal. min. secteur des grosseurs. A partir du lundi 7 janvier 2008. Adaptation des pourcentages des jeunes dégressifs (100% à partir de 18 ans).	Sal. précéd. x 1,02	(A) (S)
CP 326.00	Industrie du gaz et de l'électricité	Sal. précéd. x 1,004146	(S)
CP 327.00	Entreprises de travail adapté et ateliers sociaux	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 327.01	Entreprises de travail adapté Communauté flamande Ateliers sociaux – personnel de production : si le RMMG s'applique. Ateliers protégés.	Sal. précéd. x 1,02 Sal. précéd. x 1,02	(S) (A)
CP 327.02	Entreprises de travail adapté Commission communautaire française	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 327.03	Entreprises de travail adapté Région wallonne – Communauté germanophone Ateliers protégés subsidiés par la Région wallonne : deuxième phase dans l'harmonisation des barèmes suite à la CCT 24.01.2007 pour le personnel d'encadrement.	Sal. précéd. x 1,02	(A) (S)

	Suppression des barèmes des jeunes et nouveaux travailleurs.		
CP 328.01	Transport urbain et régional de la Région flamande		
	Membres du personnel en service :		
	- sal. hor. ;	Sal. précéd. + 0,10 EUR	(S)
	- les rémunérations.	Sal. précéd. + 15,65 EUR	(S)

COMPLEMENT – AUGMENTATIONS CONVENTIONNELLES

CP 102.07	Carrières, cimenteries et fours à chaux, Tournai Adaptation des primes et des indemnités. A partir du 1 ^{er} mai 2007. Suppression des barèmes des jeunes. A partir du 1 ^{er} mai 2007.	Sal. précéd. + 0,30 EUR	(A)
CP 104.00	Industrie sidérurgique Adaptation du revenu minimum garanti à 18 ans pour ouvriers occupés dans une fonction industrielle. A partir du 1 ^{er} mai 2007.		
CP 201.00	Commerce de détail indépendant Introduction d'un supplément salarial pour travail de dimanche supplémentaire (voir art. 3, al. 1, 2 ^{ème} tiret A.R. 3 décembre 1987). Ne s'applique pas aux entreprises ayant un conseil d'entreprise ou une délégation syndicale qui ont conclu une CCT qui règle les conditions de travail et de rémunération pour ce travail de dimanche. A partir du 21 décembre 2007.		
CP 202.01	Moyennes entreprises d'alimentation Introduction d'un supplément salarial pour travail de dimanche supplémentaire (voir art. 3, al. 1, 2 ^{ème} tiret A.R. 3 décembre 1987). Ne s'applique pas aux entreprises ayant un conseil d'entreprise ou une délégation syndicale qui ont conclu une CCT qui règle les conditions de travail et de rémunération pour ce travail de dimanche. A partir du 21 décembre 2007.		
CP 325.00	Institutions publiques de crédit Prime brute non récurrente de 250 euro pour travailleurs en service le premier jour du mois de paiement décembre 2007. Travailleurs à temps partiel pro rata. Ne s'applique pas si un avantage équivalent est prévu au niveau de l'entreprise. A partir du 1 ^{er} décembre 2007.		
CP 328.02	Transport urbain et régional de la Région wallonne Octroi d'une prime transfrontalière (dépôt Eupen) de 0,15 euro par heure effectivement prestée (liée à l'indice). A partir du 1 ^{er} juin 2007.		
CP 329.00	Secteur socio-culturel Ateliers de production, bibliothèques, centres culturels, centres de jeunesse, centres de formation permanente, fédérations sportives, médiathèques, organisations de jeunesse et stations de télévision locales reconnus et		(S)



subsidés par la Communauté française :
adaptation des barèmes suite à la CCT
26.11.2007 (86,17% de la Région wallonne). A
partir du 1^{er} janvier 2007).

Explication :

- (A) = 'tous les salaires' : la modification vaut pour les salaires échelles et les salaires réels.
- (M) = 'salaires minimum' : la modification est complète pour les salaires échelles; la différence du salaire réel avec le salaire échelle minimum est sauvegardée.
- (S) = 'salaires échelles' : la modification vaut seulement pour les salaires échelles; pas d'adaptation pour les salaires réels si on paie plus que les nouvelles échelles.
- (R) = 'salaires réels' : la modification vaut seulement pour les salaires réels; pas d'adaptation pour les salaires échelles.
- (P) = salaire au niveau : la modification est calculée sur les salaires échelles au niveau 100. Les autres salaires échelles sont adaptés en fonction de leur niveau mutuel. L'adaptation vaut aussi pour les salaires réels, sans tenir compte du niveau des salaires.

Attention : Une augmentation de salaire précédent x coefficient est considérée comme un pourcentage.

P.ex. sal.précéd. x 1,02 = une augmentation de l'indice de 2%.

Dans EASYPAY – Indexation : Modalité indexation = 0 pourcentage

Valeur indexation = 2,00000

2. CHIFFRES DE L'INDICE DU MOIS DE DECEMBRE 2007

	Base 2004	Base 1996
Indice ordinaire des prix de consommation	108,40	124,58
Indice de santé	107,44	122,23
Moyenne indice de santé (des 4 derniers mois)	106,57	-

3. AGENDA

- [début de l'emploi](#) : mise à disposition du C 131A aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits. Avec ce document, les travailleurs peuvent demander l'allocation de garantie des revenus.
- [premier jour de travail du mois](#) : mise à disposition du C 131B aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits de l'allocation de garantie des revenus. Ce document permet de calculer les allocations.
- [5 janvier](#) : paiement de la 3^{ième} provision ONSS du 4^{ième} trimestre 2007, pour les employeurs dont le montant total des cotisations pour le trimestre précédent dépassait 6.197,34 EUR ; (nouveaux employeurs : 421,42 EUR x nombre de travailleurs pendant le mois précédent).
- [15 janvier](#) : paiement du précompte professionnel, retenu sur les salaires du mois de décembre 2007. Remarque : le montant du précompte professionnel doit être versé sur le compte du bureau de recette au plus tard le 15 du mois. La déclaration et le paiement mensuel sont obligés dès que l'entreprise a versé [31.960 EUR](#) ou plus de précompte professionnel pendant l'année passée.
- [Documents de chômage temporaire](#) :
 - au plus tard le premier jour du chômage temporaire : remise du document C 3.2. A – carte de contrôle
 - après la fin du mois : remise du document C 3.2. employeur (preuve du chômage temporaire).
- [le dernier jour de travail](#) : mise à disposition du document C 4.

Rédaction : Service juridique EASYPAY S.A. en collaboration avec le Service juridique SSE a.s.b.l., secrétariat social agréé n° 920 - 921.

Mensuel, clôturé le 1^{er} janvier 2008.

E.R. : Dirk Pareit, Doelstraat 21, 8770 Ingelmunster.

Reproduction de cette édition sous toute forme est interdite. Nous essayons d'achever une étude complète.

Cependant, nous ne sommes pas responsables pour d'éventuelles erreurs.